

ARRÊTE N°162/2022/PM

Objet : Occupation temporaire du domaine public, Déménagement.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs de Maire en matière de police de la circulation,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande en date du 30/06/2022, émanant de : la Société ADS PACA, sis, 15 rue Galilée à 56270 Plœmeur concernant une demande d'autorisation de stationner un véhicule de type camionnette Ford Transit, immatriculé FC-124-EF face au 3 rue des Forains pour un déménagement sur le domaine public, le Lundi 11 Juillet 2022 de 08h00 à 17h00 .

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : La Société ADS PACA est autorisée à stationner deux véhicules de type camionnette dans la rue des Forains face au numéro 3 pour un déménagement le Lundi 11 Juillet 2022 de 08h00 à 17h00 sous réserve du droit des tiers.

Article 2 : L'arrêt, le stationnement et la circulation seront interdits dans la rue des Forains du numéro 2 bis jusqu'au numéro 3 bis le Lundi 11 Juillet 2022 de 08h00 à 17h00.

Article 3 : Les services techniques municipaux fourniront les barrières pour interdire la circulation et le stationnement le Vendredi 08 Juillet 2022 dans la journée pour informer les riverains et les mettront en place le Lundi 11 Juillet 2022 à 08h00. La Société ADS PACA devra les enlever à la fin du déménagement.

Article 4 : La Société ADS PACA prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du déménagement et devra impérativement à la fin du chantier débarrasser la voie publique de tout encombrants, déchets ou gravats afin de laisser propre le domaine public.

Article 5 : Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par des agents du service d'ordre ou par les personnes encadrant la manifestation. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire en cas de non respect du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'article 1 et 2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

Article 7 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Monsieur le Responsable des Services Techniques et à La Société ADS PACA.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Premier Juillet deux mille vingt deux.

Pour Le Maire et par délégation

M. Bernard CHANTRIER



Adjoint au Maire

en charge des travaux,
et équipements publics